

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° 09/26

OBJET DU MARCHÉ



**SERVICE DE RESTAURATION POUR LE
SITE DU SIÈGE DE LA CAISSE NATIONALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Parties contractantes – Dispositions générales	3
2.1 Parties contractantes	3
2.2 Dispositions générales	3
Article 3 : Nature de l'accord-cadre	3
Article 4 : Forme de l'accord-cadre – Clauses de réexamen	3
Article 5 : Documents contractuels	4
Article 6 : Durée de l'accord-cadre	4
6.1 Durée initiale	4
6.2 Reconduction	4
Article 7 : Utilisation de la langue française	5
Article 8 : Lieux d'exécution	5
Article 9 : Description des prestations – Exécution des prestations	5
Article 10 : Emission des bons de commande	6
10.1. Le bon de commande dit de démarrage	6
10.2 Conditions d'émission des bons de commande	6
10.3 Délais d'exécution des bons de commande	7
10.4 Contenu des bons de commande	7
10.5 Acceptation des bons de commande	7
Article 11 : Modalités de livraison des livrables	7
Article 12 : Opérations de vérification et de réception des prestations	8
Article 13 : Délais d'exécution	8
Article 14 : Prolongation des délais d'exécution	8
Article 15 : Personnel chargé de réaliser les prestations, accès aux locaux, collaboration et échange, communication des informations	9
15.1 Désignation des correspondants	9
15.2 Personnel, absences, départ du personnel, remplacement	9
15.3 Statut du personnel du titulaire	9
15.4 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur	10
15.5 Collaboration et échange, communication des informations	10
Article 16 : Obligation des parties	10
16.1 Obligations du titulaire	10
16.2 Obligation du pouvoir adjudicateur	10
Article 17 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion – Sécurité des données (données personnelles)	11
17.1. Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion	11
17.2. Traitement des données à caractère personnel	12
Article 18 : Prix	13
18.1 Prix initiaux	13
18.1.1 Prix de l'offre alimentaire	13
18.1.2 Prix de l'exploitation de l'offre principale et complémentaire	13
18.2 Prix de règlement	13
18.2.1 Prix révisables	13

18.2.2	Taxe sur la valeur ajoutée.....	14
18.2.3	Participation employeur et modalités d'encaissement.....	14
Article 19	: Pénalités	14
19.1	Généralités.....	14
19.2.	Caractère non libératoire des pénalités.....	15
19.3.	Cumul des pénalités et des autres sanctions	15
19.4.	Pénalités en cas de retard de l'installation de l'offre principale de restauration au regard du délai fixé dans l'offre	15
19.5.	Pénalités en cas de retard de livraison des réfrigérateurs au regard du délai fixé dans l'offre	15
19.6.	Pénalités en cas de non-remplacement en fonction et en qualification équivalentes du personnel absent affecté au comptoir central	15
19.7.	Pénalités applicables en cas de retard de l'intervention en cas de panne d'un réfrigérateur ou d'un matériel ou équipement	15
19.8.	Pénalités applicables en cas d'indisponibilité de la solution de commande / paiement	15
19.9.	Pénalités en cas de manquement quant à l'information des convives	15
19.10.	Pénalités en cas de manquement à une obligation d'exécution visée à l'article XIII du CCTP	15
Article 20	: Régime financier	16
20.1	Avance.....	16
20.2	Règlements partiels définitifs / solde	16
20.2.1	Partie ferme.....	16
20.2.2	Partie à bons de commande.....	16
20.3	Facturation	16
20.4	Délai de paiement.....	17
20.4.1	Point de départ du délai de paiement	17
20.4.2	Suspension du délai de paiement.....	17
20.4.3	Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	17
20.4.4	Délai de paiement du sous-traitant.....	17
20.5	Modalités de paiement.....	18
Article 21	: Sous-traitance	18
Article 22	: Réparation des dommages – Assurances.....	18
22.1	Réparation des dommages	18
22.2	Assurances	18
Article 23	: Changement de situation du titulaire	19
23.1	Changement sans création d'une nouvelle personne morale	19
23.2	Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale	19
Article 24	: Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire	19
24.1	Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire	19
24.2	Sanctions en cas d'irrégularités constatées	20
Article 25	: Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	20
Article 26	: Résiliation de l'accord-cadre	21
26.1.	Résiliation aux torts du titulaire	21
26.2	Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur	21
Article 28	: Règlement des litiges	21
Article 29	: Dérogations.....	22

Article 1 : Objet

Le marché a pour objet des prestations de restauration pour le site du siège de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

Référence du dossier : **09/26**

Article 2 : Parties contractantes – Dispositions générales

2.1 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « la personne publique » et représentée par son Directeur Monsieur Nicolas Grivel ou son représentant ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire de l'accord-cadre désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

2.2 Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur est la Cnaf, représenté par Monsieur le Directeur de la Cnaf ou son représentant.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la commande publique est Monsieur le Directeur de la Cnaf.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-62 du Code de la commande publique est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Cnaf. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

Article 3 : Nature de l'accord-cadre

Le marché est un accord-cadre de prestations de fournitures courantes et de services de restauration qui relèvent de l'article R.2123-1-3° du Code de la commande publique en raison de leur nature spécifique. Il est passé selon une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 4 : Forme de l'accord-cadre – Clauses de réexamen

Le marché est un accord-cadre conclu avec un seul opérateur, conformément aux dispositions des articles R. 2121-8, R. 2162-1, R. 2162-2 alinéa 1, R. 2162-4 2°, R. 2162-5 et 6 du Code de la commande. Il comprend un montant maximum en valeur, pour la durée globale du marché de 833 333,33 € HT soit 1 000 000,00 € TTC

L'accord-cadre comprend une partie ferme et une partie à bons de commande.

Clause de réexamen – modification du montant maximum

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, tel que défini ci-dessus.

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et chaque titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

Clause de réexamen – article R.2194-1 du Code de la commande publique

La présente clause de réexamen est prévue conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Elle porte sur :

- la prise en compte de nouvelles exigences nutritionnelles ou réglementaires ;
- le développement d'offres de restauration spécifiques ;
- l'évolution de la fréquentation ;
- l'adaptation des horaires de service.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de les modifier ou de les ajouter en cours de marché.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire en cours de marché.

Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les deux parties et sont actées par voie d'avenant.

Article 5 : Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

1. l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé ;
2. la mise au point éventuelle et la/les précision(s) d'offre éventuelle(s) (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ;
3. le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 09/26 ;
4. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 09/26 du lot et ses annexes :
 - a. l'annexe n°1 relative au plan des locaux ;
 - b. l'annexe n°2 relative à la visualisation de l'espace Work Café ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
7. l'annexe financière dûment complétée et signée ;
8. le cadre de réponse technique (CRT) dûment complété et signé ;
9. le cas échéant, le mémoire technique en complément du cadre de réponse technique (CRT).

En cas de contradiction ou de divergences entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

En cas de contradiction entre les mentions figurant dans le CRT et le mémoire technique, les mentions figurant dans le CRT prévalent sur celles figurant dans le mémoire technique.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l'accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Toute clause qui serait portée dans une documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations contractuelles du présent accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont notamment concernées par cette disposition.

Article 6 : Durée de l'accord-cadre

6.1 Durée initiale

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa notification.

La réception du bon de commande dit de démarrage constitue le point de départ de l'exécution des prestations.

6.2 Reconduction

L'accord-cadre peut être reconduit trois (3) fois, pour une période de douze (12) mois, sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction est tacite et ne peut être refusée par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction de l'accord-cadre au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa volonté de ne pas reconduire l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction à la date d'effet de celle-ci.

Article 7 : Utilisation de la langue française

Tous les produits et livrables attendus au titre de chaque accord-cadre doivent être rédigés en langue française. Les documentations, correspondances, réunions, comités et discussions relatives à l'exécution de l'accord-cadre se déroulent en français.

Article 8 : Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées par le titulaire sur le site du siège de la Cnaf, au **32 avenue de la Sibelle – 75014 PARIS**.

Article 9 : Description des prestations – Exécution des prestations

L'ensemble des prestations à réaliser est décrit au CCTP n°09/26.

Les prestations forfaitaires sont :

- l'exploitation mensuelle de l'offre principale de restauration (comptoir central) ;
- la livraison et l'installation des équipements ;
- la mise en place de la signalétique et autres éléments de personnalisation de l'espace cafétéria et l'action de communication liée au lancement de l'offre de service ;
- la location mensuelle des réfrigérateurs ;
- la location et la maintenance mensuelle des équipements et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- l'application digitale (mobile et web) pour les services de réfrigérateurs ;
- la livraison/le réassort des réfrigérateurs

Les prestations à bons de commande sont :

- la mise à disposition d'un personnel supplémentaire ;
- les opérations de manutention pour un réfrigérateur ;
- la location d'un réfrigérateur supplémentaire ;
- la livraison et l'installation d'un réfrigérateur supplémentaire ;
- le paramétrage d'un réfrigérateur supplémentaire ;
- l'alimentaire, à savoir l'offre au comptoir central, les offres petit-déjeuner et barista et l'offre complémentaire des plats dans les réfrigérateurs.

Continuité de service :

Conformément au CCTP n°09/26, le titulaire est tenu d'assurer la continuité du service de restauration pendant toute la durée du marché.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face à tout événement susceptible de perturber l'exécution des prestations, notamment en cas :

- d'absence ou de défaillance de personnel ;
- de difficultés d'approvisionnement ;
- de panne ou dysfonctionnement des équipements.

En cas de difficulté, le titulaire doit mettre en œuvre, sans délai, des solutions alternatives permettant d'assurer la continuité du service dans des conditions acceptables et équivalentes pour le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident susceptible d'affecter la continuité du service ainsi que des mesures correctives mises en œuvre.

Retrait du matériel en fin de marché :

Dans le cadre du présent marché, les matériels et équipements mis à disposition par le titulaire demeure sa propriété.

En cas de non-renouvellement du marché et à l'expiration de celui-ci, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, à l'enlèvement de l'ensemble des équipements et installations lui appartenant.

Cet enlèvement devra être dans un délai maximum de quinze (15) jours à calendaires à compter de la date de fin du marché ou de sa résiliation.

Aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé au pouvoir adjudicateur à ce titre.

Le titulaire s'engage à réaliser cette opération dans des conditions garantissant la continuité de service et la sécurité des installations. Le cas échéant, il remet les lieux en état.

Réversibilité en fin de marché :

À l'issue du marché, pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à assurer la réversibilité des prestations au profit du pouvoir adjudicateur ou d'un nouveau prestataire désigné par celui-ci.

À ce titre, le titulaire devra :

- transmettre l'ensemble des informations, documents, données et procédures nécessaires à la reprise de l'activité ;
- assurer, si nécessaire, une période de tuilage avec le nouveau prestataire, dont les modalités seront définies par le pouvoir adjudicateur ;
- faciliter l'accès aux installations, équipements et informations nécessaires à la continuité de service.

Ces opérations de réversibilité sont incluses dans le prix du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

Le titulaire s'engage à exécuter ces prestations de bonne foi et dans un délai compatible avec les exigences de continuité de service.

Article 10 : Emission des bons de commande

10.1. Le bon de commande dit de démarrage

Les prestations objet du présent accord-cadre comprennent une part exécutée de manière ferme et une part exécutée sur la base de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur. Le démarrage des prestations est toutefois subordonné à l'émission, par le pouvoir adjudicateur, d'un bon de commande notifié au titulaire.

Ce bon de commande précise notamment :

- la date de démarrage des prestations ;
- le cas échéant, les prestations concernées ;
- toute précision utile à la bonne exécution du marché.

Aucune prestation ne pourra être engagée par le titulaire avant la notification de ce bon de commande, sauf accord exprès et écrit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à accuser réception du bon de commande et à mettre en œuvre les moyens nécessaires au démarrage effectif des prestations dans les délais indiqués dans son offre et repris dans le bon de commande.

En l'absence de bon de commande, aucune rémunération ne pourra être réclamée par le titulaire au titre de l'exécution des prestations.

10.2 Conditions d'émission des bons de commande

L'émission de bons de commande établis par le pouvoir adjudicateur, s'effectue au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi et à sa réception.

Aucune prestation ne pourra ouvrir droit à paiement, si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande la concernant, notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi et à sa réception.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire à compter de la date de prise d'effet de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de leur durée de validité telle que déterminée à l'article 6 du présent CCAP. Leur durée d'exécution ne peut excéder plus de six mois la date de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande notifiés pendant la période de validité de l'accord-cadre sont exécutés jusqu'à leur terme.

Le site ordonnateur en charge de l'émission des bons de commande est le site de Paris (32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14).

10.3 Délais d'exécution des bons de commande

Le délai de réalisation des prestations objet du bon de commande considéré débute soit à la date de notification du bon de commande, soit à compter d'une date ultérieure fixée par les termes du bon de commande considéré.

Le délai de réalisation de chaque prestation est défini par les termes du CCTP n°09/26.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément aux stipulations de l'article 19 du présent CCAP.

10.4 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande doit indiquer :

- le numéro de l'accord-cadre attribué par le pouvoir adjudicateur ;
- le numéro du bon de commande ;
- l'intitulé précis des prestations à réaliser ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- le planning d'exécution de la commande lequel mentionne la date de début d'exécution des prestations ;
- les montants unitaires HT et TTC de chaque prestation, le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC de la commande, le montant de la TVA ;
- le code service (site ordonnateur mentionné à l'article 10.1 du présent CCAP) ;
- le lieu et date d'émission et la signature du Directeur du pouvoir adjudicateur ou de son délégué.

La désignation des prestations à réaliser au titre du bon de commande considéré peut être développée sur une fiche produit annexée audit bon de commande.

10.5 Acceptation des bons de commande

Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande pour faire connaître ses observations au pouvoir adjudicateur.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observations du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour les examiner et prendre une décision. Si les observations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur, il en informe sans délai le titulaire et lui notifie le bon de commande modifié. Si la personne publique décide de ne pas prendre en compte les observations du titulaire, ce dernier reste tenu d'exécuter le bon de commande initialement notifié.

Article 11 : Modalités de livraison des livrables

Tous les livrables attendus dans le cadre de l'exécution des prestations sont livrés à l'en-tête du titulaire.

Les livrables attendus au titre de chacune des prestations sont définis dans le CCTP n°09/26, notamment son article 13.9.

Les livrables sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sous format électronique.

La remise des livrables est actée sous réserve qu'ils soient accompagnés des éléments suivants :

- (i) un bordereau de livraison (ci-après « BL ») dématérialisé comprenant :
 - la référence de l'accord-cadre ;
 - la date d'émission ;
 - le rappel des livrables attendus ;
 - la liste des livrables attachés à la livraison ;
- (ii) le ou les livrables ainsi que l'ensemble des objets attendus et décrits dans le BL.

Tous les livrables du titulaire sont fournis sous un format lisible par la version Libre Office référentielle de la branche Famille, MS office 365, Open Project, MS Project ou sous format PDF.

Ils sont livrés, avec accusé de réception, aux adresses électroniques fournies au titulaire par le correspondant en charge du suivi de l'accord-cadre et de la relation avec le titulaire ou, après accord de la Cnaf, selon des modalités permettant d'assurer la traçabilité des livraisons et de donner date certaine à leur réception.

Tous les livrables documentaires peuvent, à la demande de la Cnaf, faire l'objet de productions intermédiaires transmises par le titulaire au pouvoir adjudicateur dans un des formats précités au présent article à l'exception du format PDF. Les productions intermédiaires sont transmises en temps utile avant la date contractuelle de livraison, de sorte que le pouvoir adjudicateur puisse disposer d'un temps de relecture suffisant et que les parties puissent échanger sur la production intermédiaire concernée.

Cette procédure de relecture intermédiaire a pour seul objet de préparer et de faciliter le déroulement de la livraison et de la vérification du livrable contractuel. Par conséquent, les constatations, remarques et prises de position de la Cnaf à l'occasion de cette procédure ont un caractère purement indicatif et provisoire et ne préjugent ni ne limitent les constatations, remarques et décisions que la Cnaf pourra être amené à prendre dans le cadre des opérations de vérification et de réception définies à l'article 12 du présent CCAP.

Article 12 : Opérations de vérification et de réception des prestations

Le pouvoir adjudicateur suit et contrôle l'exécution des prestations.

Les prestations, objet du marché, donnent lieu à des opérations de vérifications ponctuelles afin de constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions décrites à l'article 13.8 du CCTP n°09/26.

Les conclusions de ces contrôles sont susceptibles de fonder une éventuelle décision de résiliation des prestations dans les conditions définies dans le présent CCAP.

Aussi, à l'issue d'un contrôle, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut décider la tenue d'une réunion où la présence du titulaire est obligatoire.

Article 13 : Délais d'exécution

Le délai de réalisation de chaque prestation est précisé dans le CCTP n°09/26 ou, à défaut, dans le bon de commande associé.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément aux stipulations de l'article 19 du présent CCAP.

Article 14 : Prolongation des délais d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution des prestations précisés au CCTP n°09/26 lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais d'exécution contractuels ou lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter lesdits délais d'exécution contractuels du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, dès qu'il en a connaissance et par lettre recommandée avec avis de réception, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans les délais précisés au CCTP n°09/26 ou dans le bon de commande considéré et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution et indique la durée de la prolongation demandée.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de cinq (5) jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai d'exécution de la prestation concernée défini au CCTP n°09/26 et/ou au bon de commande considéré et éventuellement prolongé selon les modalités fixées au présent article.

Article 15 : Personnel chargé de réaliser les prestations, accès aux locaux, collaboration et échange, communication des informations

Le non-respect par le titulaire des obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

15.1 Désignation des correspondants

Dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification du marché, le titulaire désigne à la Cnaf un responsable chargé du suivi de l'accord-cadre ayant le pouvoir d'engager le titulaire, interlocuteur privilégié du correspondant de la Cnaf en charge du suivi de l'accord-cadre.

Une réunion de lancement de l'accord-cadre est organisée par la Cnaf dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre. La présence du responsable chargé du suivi de l'accord-cadre du titulaire nommé par le titulaire est obligatoire.

De manière générale, le titulaire garde le même correspondant pendant toute la durée de l'accord-cadre, sauf empêchement majeur.

En cas de changement de correspondant, le titulaire s'engage à ce que ce changement ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à la fonction. Le remplaçant proposé doit disposer de compétences équivalentes.

15.2 Personnel, absences, départ du personnel, remplacement

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, la réalisation des prestations doit être assurée par une équipe dédiée dont les profils sont décrits dans l'offre technique du titulaire.

En cas d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de désigner un ou des remplaçant(s) de niveau équivalent et d'en communiquer les noms et titres au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'information dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

La Cnaf se réserve le droit de récuser la personne ainsi désignée pour de justes motifs exposés par écrit et notifiés au titulaire dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des noms et titres du ou des remplaçant(s).

En cas de récusation, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un ou des autres remplaçants à la Cnaf.

Le remplacement ne peut en aucun cas justifier une augmentation des prix du marché.

15.3 Statut du personnel du titulaire

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Il est expressément entendu que les intervenants du titulaire demeurent, à tous égards, les salariés de celui-ci ou de ses éventuels sous-traitants (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, impôts, etc.).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les intervenants mis à disposition pendant la durée de leur mission relève de la compétence du titulaire.

15.4 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur

Les prestations sont réalisées dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dote le titulaire de badges d'accès aux locaux et de clés, en quantité suffisante.

L'accès du personnel et les modalités afférentes sont régis par les dispositions de l'article 13.3 du CCTP n°09/26.

Le titulaire ne peut solliciter une quelconque indemnisation au titre des contraintes spatiales des locaux.

15.5 Collaboration et échange, communication des informations

La collaboration étroite et permanente entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur est un élément essentiel de la réussite de l'exécution des prestations.

Les représentants du pouvoir adjudicateur assurent le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations.

Ils peuvent être amenés à formuler des observations ou des recommandations, conformes aux prescriptions contractuelles, et demander au titulaire que celles-ci soient prises en compte.

Article 16 : Obligation des parties

16.1 Obligations du titulaire

D'une part, le titulaire s'engage à :

- Réaliser toutes les prestations objet du présent marché ;
- Assurer la gestion et le suivi des prestations objet du marché ;
- Assurer la continuité de service ;
- À garantir les conditions d'hygiène et de sécurité afférentes à la profession ;
- Se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur présence dans les locaux du pouvoir adjudicateur, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans ses locaux et notamment aux horaires d'ouverture de l'établissement public ;

D'autre part, le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il devra notamment :

- Conseiller le pouvoir adjudicateur, notamment en matière de méthodologie, pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- Anticiper les risques et qu'elle qu'en soit la nature, proposer des solutions préventives ou correctives ;
- Mettre en garde le pouvoir adjudicateur, formellement, par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé et en temps utile, lorsque toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ou tout événement dont le titulaire aurait connaissance est susceptible de remettre en cause la bonne exécution de l'accord-cadre, notamment en termes de délai d'exécution ;
- Vérifier la teneur de tous les documents, les informations, les renseignements et les éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de chaque prestation et indiquer toutes les incohérences et erreurs décelées ;
- Conseiller, avec une contrainte d'efficience, le pouvoir adjudicateur dans l'analyse, l'anticipation et l'évolution de ses besoins ;
- Garantir le caractère pérenne des solutions et produits issus des choix techniques qu'il préconise et garantir qu'ils ne sont pas de nature à rompre la continuité de service du service de restauration de la CNAF. Le titulaire demeure responsable des choix techniques qu'il préconise.

16.2 Obligation du pouvoir adjudicateur

Outre les obligations visées à l'article X du CCTP n°09/26, le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Assurer les relations avec les partenaires dont la sollicitation est nécessaire dans le cadre des prestations de l'accord-cadre ;
- Fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations nécessaires pour lui permettre de réaliser les prestations dans les meilleures conditions ;
- Faciliter l'accès aux locaux et, le cas échéant aux matériels, dans le strict respect des règles d'accès et de sécurité du pouvoir adjudicateur.

Article 17 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion – Sécurité des données (données personnelles)

17.1. Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent accord-cadre, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent accord-cadre sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du présent accord-cadre ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du présent accord-cadre et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
- effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

L'utilisation, par le titulaire, du nom « Caisse nationale des Allocations familiales » ou « Cnaf » appliqué à quelque fin que ce soit et/ou la référence au présent accord-cadre sont subordonnées à l'accord écrit, exprès et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire conclut par ailleurs avec ces

derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire.

17.2. Traitement des données à caractère personnel

Le présent accord-cadre comporte le traitement de données à caractère personnel. Il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Durant l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée et aux dispositions figurant dans l'annexe n°1 du CCTP relative à la protection des données à caractère personnel et aux clauses du CCTP.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'il aura réalisées.

Une annexe au cahier des charges techniques particulières relative à la protection des données à caractère personnel contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute modification de cette annexe s'effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par leur signature du texte modificatif de l'annexe précitée.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la branche Famille. A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées par le CCTP.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences et obligations figurant dans les chartes nationales du système d'information de la branche Famille – notamment en termes de confidentialité, de sécurité et d'utilisation licite, rationnelle et loyale du système d'information - applicables au sein des organismes de la branche Famille et annexées au présent accord-cadre.

Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d'accès physiques et logiques de ses équipements.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s'applique au site principal (pré production, production, recette, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu'au personnel d'exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris l'annexe au cahier des charges techniques particulières, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22-1 du code pénal.

Article 18 : Prix

18.1 Prix initiaux

Les prix initiaux sont ceux figurant dans l'annexe financière.

Les prix sont à la fois forfaitaires et unitaires, révisables dans les conditions de l'article 18.2 du présent CCAP.

18.1.1 Prix de l'offre alimentaire

Les prix fixés dans l'offre de prix sont des prix unitaires, par offre de petit-déjeuner et barista, par offre de déjeuner ou par offre complémentaire dite de réfrigérateurs.

Ils comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire et d'organisation matérielle ;
- les frais de préparation et de mise à disposition ;
- les coûts d'approvisionnement ;
- les coûts des éventuelles fournitures jetables associées ;
- les frais de mise à disposition et d'enlèvement, ainsi que de nettoyage.

Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

18.1.2 Prix de l'exploitation de l'offre principale et complémentaire

Les prix fixés dans l'offre de prix sont des prix forfaitaires mensuels pour l'exploitation de l'offre principale de restauration et pour l'offre complémentaire dite de réfrigérateurs.

Ils comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire et d'organisation matérielle ;
- les frais de préparation et de mise à disposition ;
- les frais de mise à disposition et d'enlèvement, ainsi que de nettoyage.

18.2 Prix de règlement

18.2.1 Prix révisables

Les prix fixés dans l'offre de prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o (x (RC/RCo))$$

Dans laquelle :

- P = le prix révisé
- P_o = le prix initial figurant dans l'annexe financière ;
- RC = Valeur de l'index « Restauration livrée » publiée par le syndicat national de la restauration collective (SNRC) ;

- RC0 = Valeur de l'index « Restauration livrée » publiée par le syndicat national de la restauration collective du mois de remise de l'offre.

Au cas où la parution de cet index serait suspendue pour une durée supérieure à six (6) mois, les parties conviennent de le remplacer par un indice équivalent pour la durée de la suspension.

Lors de la mise en œuvre de cette formule de révision des prix, les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales après la virgule, l'arrondi étant traité de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

18.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Le règlement des prestations donne lieu à la taxe sur la valeur ajoutée, selon la législation fiscale applicable à la date du fait générateur de l'impôt, soit en l'espèce la date d'exécution des prestations.

Toute modification du taux de la TVA intervenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre affecte donc, à due concurrence, les prix de règlement du présent accord-cadre.

18.2.3 Participation employeur et modalités d'encaissement

Le pouvoir adjudicateur participe au prix du repas perçue lors du passage en caisse de chaque convive. Cette participation de l'employeur est égale à 6,25 euros HT pour chaque repas. L'évolution du montant de cette participation est signalée au titulaire dès qu'elle est connue.

Toute modification du paramétrage des caisses enregistreuses ou tout autre dispositif de règlement consécutive à cette évolution est à la charge du titulaire.

Un compte nominatif, soit à partir du numéro de badge lu automatiquement lors du passage devant le lecteur de la caisse enregistreuse ou de tout autre dispositif de règlement pour les agents du siège, soit à partir d'une liste fournie par le pouvoir adjudicateur (pour les agents des autres sites de la Cnaf) est attribué à chaque convive et mémorisé dans le système informatique.

Le compte est approvisionné par les convives et débité du montant du repas lors de chaque passage en caisse.

Un ticket doit être remis au convive, sur lequel figure :

- Le numéro de badge et le nom du convive ;
- La date et l'heure de passage ;
- Le solde précédent du compte ;
- Le montant détaillé du repas ;
- Le montant du forfait d'admission ;
- Le montant de la participation patronale ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- Le montant payé par le convive ;
- Le nouveau solde de son compte.

Les moyens et modalités de paiement sont explicitées à l'article XII du CCTP n°09/26.

Article 19 : Pénalités

19.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues par le présent article.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit et peuvent être décomptées sans mise en demeure préalable.

Avant émission de tout titre exécutoire ou prélèvement sur les factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture suivante ou donner lieu à l'émission par le pouvoir adjudicateur d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire.

A réception de ce décompte ou de toute décision du pouvoir adjudicateur induisant le principe de l'application de pénalités, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations par un mémoire en réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités mentionnées par le décompte ou la décision précités.

19.2. Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent CCAP ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

19.3. Cumul des pénalités et des autres sanctions

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de chaque accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

19.4. Pénalités en cas de retard de l'installation de l'offre principale de restauration au regard du délai fixé dans l'offre

En cas de retard dans l'installation de l'offre principale de restauration au regard du délai fixé dans l'offre et répercuté dans le bon de commande de démarrage, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros HT par jour de retard.

19.5. Pénalités en cas de retard de livraison des réfrigérateurs au regard du délai fixé dans l'offre

En cas de retard de livraison des réfrigérateurs au regard du délai fixé dans l'offre et répercuté dans le bon de commande de démarrage, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros HT par jour de retard.

19.6. Pénalités en cas de non-remplacement en fonction et en qualification équivalentes du personnel absent affecté au comptoir central

En cas de non-remplacement du personnel absent affecté au comptoir central, le titulaire encourt une pénalité de 200 euros HT par jour d'absence.

19.7. Pénalités applicables en cas de retard de l'intervention en cas de panne d'un réfrigérateur ou d'un matériel ou équipement

En cas de retard dans l'intervention, en cas de panne d'un réfrigérateur, d'un matériel ou d'un équipement, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros HT par jour d'indisponibilité du réfrigérateur, du matériel ou de l'équipement.

19.8. Pénalités applicables en cas d'indisponibilité de la solution de commande / paiement

En cas d'indisponibilité de la solution de commande et/ou de paiement, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros HT par jour d'indisponibilité.

19.9. Pénalités en cas de manquement quant à l'information des convives

En cas de non-respect des stipulations relatives à l'information des convives de l'article X du CCTP n°09/26, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros HT par manquement constaté.

19.10. Pénalités en cas de manquement à une obligation d'exécution visée à l'article XIII du CCTP

En cas de manquement à une obligation d'exécution visée à l'article XIII du CCTP n°09/26, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros HT par manquement constaté.

Article 20 : Régime financier

20.1 Avance

Sauf refus exprès du titulaire exprimé dans son acte d'engagement, si le montant du bon de commande considéré est supérieur à 50 000 € TTC et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance égale à 5% du montant dudit bon de commande en € TTC est accordée.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions l'article R.2191-19 du code de la commande publique.

20.2 Règlements partiels définitifs / solde

20.2.1 Partie ferme

Le règlement des prestations dues par le pouvoir adjudicateur est réglé mensuellement, à terme échu.

20.2.2 Partie à bons de commande

Le règlement de chaque bon de commande est versé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes audit bon de commande.

20.3 Facturation

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 (décret n°1478/2016 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique). Il est fait application des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur impose le dépôt et la transmission des factures électroniques effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent a minima les informations suivantes :

- le numéro et l'objet de l'accord-cadre ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande ou transmis par le site désigné ci-dessous ;
- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), savoir le site de Paris (32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14) ;
- la date de livraison des fournitures, d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et/ou des services réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés et/ou des services réalisés ;
- le montant global hors taxes et le montant total de la taxe à payer ainsi que, la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution de l'accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.)

transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles R.2191-45 et suivants.

20.4 Délai de paiement

20.4.1 Point de départ du délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre, sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement est fixé pour les prestations par la plus tardive des deux dates entre la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire et la décision de réception des prestations ou le terme prévu pour les acomptes. En cas de versement d'acomptes, le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée de toute pièce justifiant l'état d'avancement des prestations effectivement effectuées. En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

La date de réception de la facture électronique correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ».

20.4.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

20.4.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

20.4.4 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R.2193-12 du code de la commande publique. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R.2193-12 précité, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R.2193-14 du code de la commande publique.

20.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Article 21 : Sous-traitance

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, article R.2193-1 et suivants.

Le titulaire demeure en toute hypothèse responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions de l'accord-cadre. Il doit s'assurer notamment du respect par ses sous-traitants de toutes les dispositions de l'accord-cadre concernant les obligations de secret professionnel et de confidentialité, des droits de propriété et des mesures de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique.

Article 22 : Réparation des dommages – Assurances

22.1 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés par le titulaire au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Aussi, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les applications, à savoir éviter toute perte, destruction ou altération involontaire.

Il prend toutes les mesures techniques appropriées pendant ses interventions. En cas de dommages, le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer au titulaire à titre d'indemnités pour le préjudice subi, les frais de remise en état du fait de la négligence du titulaire.

22.2 Assurances

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans les matériels et prestations qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés.

Pour ce faire notamment, le titulaire doit avoir souscrit toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages matériels ou immatériels causés par l'exécution des prestations.

La garantie doit également couvrir la responsabilité du titulaire pour les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par ses éventuels sous-traitants lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire justifie, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des responsabilités garanties.

Par la suite, à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance établissant l'étendue des responsabilités garanties, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Article 23 : Changement de situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

23.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, de compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

23.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, ...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire conformément à l'article 26 du présent CCAP.

Article 24 : Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire

24.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com>

24.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Article 25 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent accord-cadre, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions et à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Article 26 : Résiliation de l'accord-cadre

Les modalités de résiliation de l'accord-cadre sont régies par le CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre avec seulement l'un des titulaires, l'exécution se poursuivant avec le(s) titulaire(s) restant(s).

26.1. Résiliation aux torts du titulaire

Il est précisé, en complément de l'article 32 du CCAG PI, que l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, voire à ses frais et risques :

- En cas de refus d'exécution des prestations ou de non-respect des délais contractuels d'exécutions des prestations ;
- En cas d'absence de remplaçant, conformément à l'article 15.2 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 16 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 17 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 23 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des stipulations prévues à l'article 24 du présent CCAP.

Sauf dans les cas prévus au présent CCAP et aux cas du CCAG-FCS, une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution et précisant le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

La résiliation peut, selon les cas, être totale ou partielle – et ne viser, dans le second cas, que certaines prestations de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La date d'effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire, celui-ci ne peut prétendre à indemnité.

26.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution de l'accord-cadre, en l'absence de faute du titulaire, par une décision de résiliation, dans les cas prévus par les articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur dans les conditions du CCAG-FCS.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle emporte résiliation de l'accord-cadre à la date fixée par le pouvoir adjudicateur.

Article 28 : Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au seul Droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de (2) deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire et le pouvoir adjudicateur peuvent y recourir.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 29 : Dérogations

L'accord-cadre déroge aux dispositions suivantes du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) :

Thème	Articles CCAG FCS	Article CCAP
Ordre de priorité des pièces contractuelles	4.1.	5
Prolongation délais d'exécution	13.3	14
Pénalités	14	19
Opération de vérification	27-28	12
Décisions après vérification	29	12